52

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA SOMME

ARRIVÉE
12 OCT. 2016
Subdivision de la Somme
suivi courrier 51-6380

Préfecture de la Somme

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

S3IC

Amiens, le 4 octobre 2016

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

CERTIFICAT D'ANTÉRIORITÉ

Le préfet du département de la Somme, donne acte à la société EIFFAGE Travaux Publics NORD Appia PICARDIE, 53 boulevard Faidherbe BP 966 ARRAS CEDEX 62033, de sa déclaration effectuée le 29 avril 2013, en application de l'article R513-1 du code de l'environnement, en vue d'obtenir le bénéfice de l'antériorité pour exploiter une installation de concassage-criblage et transit de produits minéraux au bénéfice des droits acquis, située sur le territoire de la commune de VILLE-LE-MARCLET, parc d'activités des Hauts du Val de Nièvre, parcelles cadastrées section ZK n° 9 (partie) et 29.

Cette installation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées :

Rubrique ICPE	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation	Volume/ Puissance	Régime
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels, ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous rubrique 2515-2. La puissance installée des installations étant : a) supérieure à 550 kW (A-2) b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW (E) c) supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW (D)	Installation de concassage-criblage de déchets inertes	Puissance des installations fixes : 328 kW	E
2517.2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques. La capacité de stockage étant supérieure à 15 000 m3 mais inférieure ou égale à 75 000 m3 Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 30 000 m2 (A-3) 2. Supérieure à 10 000 m2, mais inférieure ou égale à 30 000 m2 (E) 3. Supérieure à 5 000 m2, mais inférieure ou égale à 10 000 m2 (D)			D

L'installation devra être mise en conformité avec l'arrêté ministériel se rapportant à la rubrique 2515

Pour le Préfet et par délégation,
L'attachée, cheffe de bureau,

Brigitte LEGRAND

DREAL PICARDIE
11 OCT. 2016

Copie adressée à :
Monsieur le maire de VILLE-LE-MARCLET
Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Inspecteur des installations classées
Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme
Direction Générale de l'Agence Régionale de Santé
Direction Régionale des Entreprises, de la concurrence, de la consommation, du Travail et de l'emploi
Direction Régionale des Affaires Culturelles
Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme
Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
Agence de l'eau Artois Picardie